

Arrêt

**n° 226 239 du 19 septembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Mes D. ANDRIEN & T. NISSEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire d'Akoumape (préfecture de Vo), d'origine ethnique ewe et de confession chrétienne. Vous déclarez être animateur radio et être membre du parti politique PNP (Parti National Panafricain). À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Le 19 août 2017, vous avez manifesté avec la coalition des 14 (C14). Vous n'avez pas connu de problèmes au cours de cette manifestation mais le soir, des rafles ont eu lieu dans le quartier où vous résidiez à Lomé, Bé. Les hommes ont été sortis des maisons et vous-même avez dans ce cadre été arrêté en compagnie de plusieurs de vos voisins. Vous avez été emmené au camp général où les autorités vous ont fait subir de mauvais traitements. Après trois jours, vous avez été libéré sans conséquence judiciaire et sans même que votre identité ait été relevée.

Le 10 juin 2018, vous vous êtes rendu en France afin d'y suivre une formation sur la sous-traitance. Vous êtes revenu au Togo six jours plus tard.

Le 17 novembre 2018, vous avez rejoint la manifestation ayant lieu en ville pour la couvrir. Après que la police a ouvert le feu, des manifestants ont trouvé la mort tandis que d'autres se sont cachés dans une école. Un jeune surnommé [J.] est décédé dans ce contexte, tandis que vous filmiez. Vous avez également interviewé des manifestants, dont certains avaient été torturés, et le directeur de l'école.

Le lendemain, vous avez diffusé les témoignages que vous aviez recueillis durant votre émission radio. Le 19 novembre 2018, alors que vous aviez quitté la radio pour manger, votre directeur vous a prévenu que des policiers étaient venus pour vous arrêter car vous aviez diffamé les autorités. Quelques minutes plus tard, votre femme vous a également appelé pour vous dire que des policiers étaient passés à votre domicile avec le même objectif. Ils lui ont remis une première convocation à votre nom. Apeuré et vous remémorant votre première arrestation, vous avez fui chez un ami le jour même à Cotonou. Le 27 novembre, votre femme vous a prévenu qu'une deuxième visite avait eu lieu, accompagnée d'une seconde convocation. Sur vos conseils, votre épouse a fui pour se cacher au village. Le 30 novembre 2018, les policiers l'ont toutefois retrouvée pour lui remettre une troisième convocation à votre nom. Ils ont appris à cette occasion que vous aviez fui à Cotonou. Ayant appris que le gouvernement togolais envoyait des agents secrets à l'étranger, vous avez décidé de quitter le pays. Un ami vous a obtenu des documents de voyage et vous avez quitté Cotonou par avion le 6 janvier 2019. Vous êtes arrivé en Belgique le 7 janvier 2019 et y avez introduit une demande de protection internationale le 22 janvier 2019. Votre frère vous informe que les recherches pour vous retrouver continuent.

A l'appui de votre demande, vous remettez une attestation de travail de radio lumière, trois convocations, quatre photographies, votre carte de membre du PNP et votre permis de conduire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités togolaises car celles-ci vous recherchent pour avoir diffusé des preuves montrant que la police a tiré sur [J.] (Voir entretien personnel [abrégi ci-dessous par E.P.] du 16/04/2019, p.14). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Tout d'abord, le Commissaire général n'est pas convaincu que vous ayez réellement été arrêté au cours d'une manifestation le 19 août 2017 et que vous ayez ensuite été détenu durant trois jours. L'inconsistance de vos déclarations relatives à ces arrestation et détention ne permet en effet pas de rendre crédibles ces épisodes. De fait, bien qu'amené à relater avec autant de détails que possible votre interpellation, le récit que vous en livrez apparaît succinct, dénué de ressenti et de précision (Voir

E.P. du 16/04/2019, p.17). Les invitations ultérieures à développer vos réponses n'ont que peu modifié ce constat en n'apportant que peu d'informations complémentaires, quand bien même celles-ci vous étaient sollicitées (Voir E.P. du 16/04/2019, p.17). Il est à noter que le récit que vous faites de votre transport puis du déroulement de votre arrivée au centre de détention est également lapidaire (Voir E.P. du 16/04/2019, pp.17-18), ce qui est également le cas lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur la suite de votre détention (Voir E.P. du 16/04/2019, p.18). Hormis des maltraitements évoqués spontanément, vous ne fournissez en effet aucune information permettant de comprendre comment s'est déroulée le reste de votre détention, indiquant ne pas vous en rappeler (Voir E.P. du 16/04/2019, p.19). Notons qu'invité à aborder vos conditions de détention en ce lieu, vous demeurez encore peu loquace, n'évoquant que le fait de n'avoir pas mangé et pas bu excepté de l'eau versée sur vous, et avoir uriné dans deux gobelets (Voir E.P. du 16/04/2019, p.19). Vous restez également en défaut d'apporter la moindre précision concernant les personnes arrêtées et enfermées avec vous – ne serait-ce qu'à propos de ce que vous aviez pu observer ou entendre d'elles –, vous limitant à parler de « jeunes violents » ou de « révoltés » quand bien même vous indiquiez précédemment avoir été arrêté avec plusieurs de vos voisins (Voir E.P. du 16/04/2019, p.19). Enfin, des bâtiments extérieurs, vous ne pouvez fournir que des informations rudimentaires telles que la présence d'une cour, d'un terrain de jeu, d'un drapeau ou la proximité du camp avec la Croix rouge, tandis que des bâtiments intérieurs, il ne vous est possible de fournir aucune information (Voir E.P. du 16/04/2019, p.18). La description que vous pouvez faire de votre cellule est d'ailleurs également des plus réduites, puisque circonscrite à son manque de lumière et la présence de souris (Voir E.P. du 16/04/2019, p.18). Compte tenu du fait qu'il s'agissait de vos premières et uniques arrestation et détention, le Commissaire général était en droit de s'attendre de votre part à davantage de vécu dans vos déclarations et à des réponses un tant soit peu circonstanciées aux questions vous invitant à développer ces événements. Aussi, dès lors que vos déclarations relatives à votre arrestation puis à la détention l'ayant suivie se révèlent à ce points concises, sommaires, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et précision, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer celles-ci comme établies.

Le Commissaire général estime également peu crédible que vous ayez participé à une manifestation le 17 novembre 2018, que vous y ayez récolté des preuves que vous auriez diffusées à la radio, et que les autorités s'en seraient prises à vous pour ce motif. D'emblée, le Commissaire général n'est pas convaincu que vous soyez rentré au Togo après votre voyage en France en juin 2018. Premièrement, vous demeurez dans l'incapacité de produire la moindre preuve matérielle que vous soyez réellement retourné au Togo et que vous y ayez vécu plusieurs mois en accomplissant vos activités professionnelles (Voir E.P. du 16/04/2019, p.10). Deuxièmement, interrogé sur les événements s'étant produits au Togo après votre retour et dont vous auriez par la force des choses été témoin, vos propos sont à ce point lacunaires qu'ils ne permettent aucunement d'étayer le fait que vous ayez été présent au pays au cours de cette période. De fait, bien qu'amené à aborder les événements tant politiques que culturels, sportifs, économiques ou des catastrophes naturelles ayant eu lieu au pays, vos seules indications se résument à la manifestation du 17 novembre 2018 et, sans précision aucune, à une marche survenue en 2017 (donc, avant même votre départ du pays) (Voir E.P. du 16/04/2019, p.10). Cette incapacité à témoigner de ce dont vous auriez été témoin au pays est d'autant plus interpellante au regard de votre profil, puisque vous seriez l'animateur radio d'une émission diffusée quatre fois par semaine et ayant pour thème l'actualité socio-politique du pays (Voir E.P. du 16/04/2019, pp.6-7). Partant, un tel constat ne peut que discréditer le fait que vous soyez réellement retourné au Togo après avoir gagné la France en juin 2018.

Votre présence à la manifestation du 17 novembre 2018 ne peut quoi qu'il en soit être tenue pour établie tant vos déclarations s'y rapportant se révèlent dénuées de précision et de sentiment de vécu permettant de considérer que vous y ayez réellement pris part. Si le récit que vous faites de cet événement comporte quelques informations, force est en effet de constater que celles-ci sont d'ordre général et ont été rapportées par la presse, mais que votre récit ne comporte malgré des demandes répétées que bien peu d'informations permettant de comprendre vos agissements personnels tout au long de cette journée (Voir E.P. du 16/04/2019, pp.20-21). D'ailleurs, relevons que si vous affirmez ce jour-là avoir filmé la cache de manifestants dans une école, avoir interviewé ensuite le directeur de cette école ainsi qu'une personne ayant été torturée, et avoir couvert la mort de [J.], vous demeurez dans l'incapacité de préciser le nom de l'établissement scolaire, celui du directeur ou du militant torturé que vous auriez interviewés, ainsi que le véritable nom de [J.] (Voir E.P. du 16/04/2019, pp.15,21-23). Ces méconnaissances, combinées au caractère imprécis et dénué de sentiment de vécu avec lequel il vous est possible de relater cette manifestation telle que vous l'auriez vécue de l'intérieur, ne permettent pas au Commissaire général de considérer comme établie votre présence à la manifestation du 17

novembre 2018. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous y ayez récolté des preuves que vous auriez diffusées le lendemain à la radio.

Votre méconnaissance des recherches dont vous auriez été l'objet après la diffusion desdites preuves contribue à décrédibiliser votre récit d'asile. Quand bien même votre directeur vous a rapporté la première visite des autorités à la radio – et que vous avez été en contact avec lui par la suite en lui sollicitant un document –, les informations que vous êtes en mesure de livrer à propos de cet épisode sont des plus rudimentaires, en fait circonscrites au fait que trois personnes sont passées dire que vous avez diffamé la république (Voir E.P. du 16/04/2019, p.24). Il en est de même concernant les multiples visites des autorités à votre domicile par la suite, quand bien même celles-ci vous ont été rapportées par votre femme témoin des faits (Voir E.P. du 16/04/2019, p.24.). C'est encore et toujours le même constat d'ignorance concernant les dernières recherches dont vous feriez l'objet, quand bien même votre frère – avec lequel vous êtes toujours en contact – vous les rapportent (Voir E.P. du 16/04/2019, p.25). Un tel degré de méconnaissance est d'autant plus interpellant que ce sont ces recherches mêmes qui ont été génératrices de votre fuite du pays. Qui plus est, si des convocations ont été remises à votre épouse aux occasions lors desquelles se sont présentées devant elle les autorités, relevons l'incohérence que constitue le dépôt de ces pièces entières au Commissariat général dès lors qu'une partie de ces convocations est censée être arrachée et remise à son récipiendaire, comme il l'est d'ailleurs expliqué sur le document lui-même. Interpellé par cet état de fait, vous n'apportez pas d'explication (Voir E.P. du 16/04/2019, p.12). Notons qu'il est également incohérent que si, comme vous l'indiquez, votre femme s'est réfugiée dans son village, la convocation qui lui a été remise en ce lieu par les autorités ne comporte pas cette adresse, mais toujours celle de Lomé. Le fait que ces policiers n'aient d'abord pas trouvé chez vous votre femme n'explique en rien la présence de cette adresse (Voir E.P. du 16/04/2019, p.25).

Enfin, de manière plus générale, il convient de souligner l'in vraisemblance que constitue le fait que vous soyez le seul à avoir rencontré des problèmes pour avoir diffusé des « preuves » finalement également diffusées par d'autres médias togolais, et votre incapacité à en expliquer valablement la raison (Voir E.P. du 16/04/2019, p.22). Et si, en lien avec vos propres problèmes, vous faites état de problèmes rencontrés par votre directeur, la radio elle-même ou les personnes présentes dans votre émission lors de la diffusion de vos preuves, force est de constater que votre ignorance des problèmes que vous évoquez chez chacun de ces acteurs – ainsi que votre manque de proactivité à vous renseigner à ces sujets – ne rend nullement ceux-ci crédibles (Voir E.P. du 16/04/2019, p.23).

Ainsi, pour l'ensemble de ces motifs, il n'est possible de croire ni que vous ayez été arrêté en 2017, ni que vous ayez participé à une manifestation en novembre 2018, ni que vous y ayez récolté des « preuves » que vous auriez diffusées, ni que vous soyez recherché pour cette raison.

Vous déposez à l'appui de votre demande votre carte de membre du PNP (Voir farde « Documents », pièce 1). Le fait que vous soyez membre du PNP n'est pas remis en cause. Il ressort toutefois de votre entretien que vous n'avez pas de fonction dans ce parti, que vous n'avez d'activités liées à lui et que les seuls problèmes dont vous faites état – et que vous ne reliez d'ailleurs pas à votre affiliation au PNP (Voir E.P. du 16/04/2019, p.8) – ne sont pas crédibles. Partant, cette seule filiation ne peut renverser le sens de cette décision.

Vous amenez une copie de votre permis de conduire (Voir farde « Documents », pièce 2). Les informations figurant sur ce document, à savoir votre identité, votre nationalité, votre date de naissance ou votre adresse à la date d'établissement de cette carte ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Vous remettez une attestation de travail de « [R. L.] » datée du 30 décembre 2018 ainsi que quatre photographies de vos activités d'animateur (Voir farde « Documents », pièces 3-4). Votre qualité d'animateur n'est pas remise en cause dans cette décision. Le Commissaire général s'étonne toutefois du contenu de l'attestation rédigée par votre employeur dès lors que celui-ci affirme qu'il vous a employé jusque décembre 2018 alors que vous avez stoppé vos activités dès le 17 novembre 2018 (ce dont il était un témoin de première ligne). Aussi, cette pièce au contenu inexact au regard de vos déclarations n'a que peu de valeur probante et n'est pas de nature à inverser l'observation selon laquelle il est peu crédible que vous soyez rentré au pays après votre voyage en France en juin 2018.

Les incohérences soulevées dans les convocations que vous déposez (cf supra), votre méconnaissance des circonstances de leur dépôt ainsi que la corruption endémique au Togo permettant d'obtenir

aisément n'importe quel document officiel (Voir farde « Information sur le pays », pièce 1) sont autant d'éléments déforçant la force probante de ces pièces, de sorte qu'il n'est aucunement possible d'en établir le caractère authentique. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 16/04/2019, p.14).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle expose notamment que la situation politique tendue au Togo pendant la période pré-électorale justifie l'existence d'une crainte dans le chef du requérant, au regard de sa fonction particulière et de ses activités. Par ailleurs, elle soutient qu'il existe pour le requérant un risque d'être identifié et arrêté en cas de rapatriement au Togo. Elle sollicite également l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un témoignage du frère du requérant ainsi que la carte d'identité de cette personne.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des fiches de salaire, des extraits de comptes et une attestation de solde (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, nonobstant la mise en cause par la décision entreprise de la crédibilité générale du récit d'asile présenté.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante soutient ensuite que le requérant présente une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de rapatriement au Togo. Elle soutient qu'en raison de sa fonction de journaliste, le risque pour le requérant d'être identifié et arrêté par les autorités à son retour au pays est accru ; elle renvoie dans sa requête à divers articles et rapports en ce sens.

5.3. Par ailleurs, le Conseil relève à l'instar de la requête introductive d'instance, qu'aucune information relative à la situation des togolais déboutés de leur demande de protection internationale et rapatriés au Togo n'est présente au dossier administratif. Bien que la requête contienne elle-même des informations en ce sens, le Conseil relève que celles-ci ne sont plus d'actualité.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations actualisées quant à la situation des togolais déboutés de leur demande de protection internationale et rapatriés au Togo, nonobstant les informations déjà présentes au dossier;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/X) rendue le 21 mai 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS